

Proposition visant à améliorer la conservation et la gestion du thon obèse par l'établissement d'une taille minimale et de mesures connexes

Une nouvelle proposition à soumettre à l'examen de la Sous-commission 1

(Document soumis par les États-Unis)

Dans les rapports qu'il a présentés à la Commission au cours des dernières années, le SCRS s'est inquiété des effets sur les stocks de l'augmentation des captures de juvéniles de thon obèse et d'albacore. En 2018, le SCRS a présenté son outil d'aide à la décision (DST), qui a clairement démontré les impacts sur la PME du thon obèse et de l'albacore des captures réalisées par différents types d'engins.

Reconnaissant l'impact sur les stocks et les pêcheries de thon obèse et d'albacore qu'ont eu les captures importantes de juvéniles, les États-Unis et d'autres pays ont souligné au fil des ans que toute mesure globale concernant les thonidés tropicaux devait inclure des contrôles appropriés sur ces captures. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'une augmentation substantielle du TAC de thon obèse, comme cela est actuellement envisagé. Un certain nombre d'approches visant à contrôler ces captures ont été explorées par la Sous-commission 1, y compris l'extension de la période de fermeture des DCP et/ou la diminution de la limite du nombre de DCP actifs par navire, mais elles n'ont pas réussi à obtenir un large soutien, malgré la nature critique de cette question pour de nombreuses CPC.

Les États-Unis sont désireux de trouver un moyen d'avancer sur une mesure globale au sein de la Sous-commission 1, et nous restons flexibles sur la manière de répondre à nos besoins dans le cadre des différentes propositions à l'étude. Dans cet esprit, nous proposons que l'ICCAT reconsidère une approche de gestion des pêcheries couramment utilisée et éprouvée, fondée sur l'établissement d'une taille minimale et de mesures connexes, afin de contribuer à résoudre le problème de la capture des poissons juvéniles.

Les premières mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT pour le thon obèse et l'albacore étaient des limites de taille minimale. Avec l'essor de la pêche sous DCP à la fin des années 1990 et au début des années 2000, on a constaté une augmentation significative des captures de thon obèse et d'albacore en dessous de la taille minimale fixée par l'ICCAT. Les CPC participant aux pêcheries de DCP en expansion ont plaidé avec succès en faveur de l'abrogation des limites de taille minimale. Depuis lors, les captures de quantités importantes de très petits thons obèses et albacores n'ont cessé d'augmenter.

L'impact sur les stocks de l'évolution substantielle de la sélectivité en faveur des très petits thons obèses et albacores est réel, et les flottilles qui dépendent de la capture de poissons plus grands subissent des conséquences disproportionnées. Nous pensons donc que l'ICCAT devrait rétablir une taille minimale pour le thon obèse, applicable à tous les engins, à l'exception des senneurs et des canneurs et envisager de fixer une taille minimale pour l'albacore après la prochaine évaluation. Pour le thon obèse, la taille minimale absolue que nous suggérons est de 56 cm. Nous avons suggéré une taille minimale exprimée en longueur plutôt qu'en poids, car c'est ainsi que les données sont déclarées à l'ICCAT. La taille de 56 cm est proche de la taille minimale antérieure de 3,2 kg fixée par l'ICCAT pour le thon obèse (et l'albacore) et, si elle est bien appliquée, elle fournira des protections supplémentaires et nécessaires pour le stock. Afin de limiter l'impact sur les juvéniles de thon obèse des flottilles de senneurs et de canneurs, les captures de cette espèce en dessous de la taille minimale seraient autorisées mais limitées à un pourcentage spécifique en poids du TAC total de la pêcherie. Pour calculer ce pourcentage, les États-Unis ont utilisé des données récentes sur les débarquements spécifiques aux flottilles et la composition par longueur provenant de la [réunion d'évaluation du stock de thon obèse de 2022](#).

Afin de soutenir une mise en œuvre efficace de la limite pour les petits poissons, les CPC qui opèrent des pêcheries de senneurs et de canneurs et qui ont assigné des limites de capture pour le thon obèse seraient tenues d'établir, en tant que pourcentage de leur limite de capture globale, un sous-quota pour le thon obèse juvénile au sein de leur pêcherie nationale de thonidés tropicaux. Le niveau d'un sous-quota établi par la CPC serait déterminé par la CPC à la lumière de son historique de capture de thon obèse juvénile et d'autres particularités de sa pêcherie, y compris en prenant en considération les exigences de la Rec. 17-01 qui interdit les rejets, mais nous avons calculé que le sous-quota établi par la CPC ne devrait pas dépasser 25% de la limite de capture globale de la CPC. Pour calculer ce pourcentage, nous avons utilisé les mêmes

données que celles utilisées pour calculer le pourcentage global de petits poissons pour le TAC. Un suivi efficace de la mise en œuvre de ce sous-quota par les CPC serait essentiel afin de garantir que la quantité totale de thon obèse sous-taille capturée dans leurs pêcheries ne dépasse pas le niveau établi par l'ICCAT. Si une CPC épuise son sous-quota de petits poissons avant la fin de la campagne de pêche, elle devra mettre en œuvre des mesures afin d'éviter les prises de thon obèse inférieures à la taille minimale pour le reste de l'année. En outre, toute surconsommation du sous-quota de petits poissons d'une CPC serait soumise au remboursement, tandis que toute sous-consommation ne serait pas éligible au report. Pour les CPC qui ne disposent pas de limites de capture individuelles mais qui opèrent des pêcheries de senneurs ou de canneurs, le pourcentage de limitation de la capture de thon obèse en dessous de la taille minimale serait appliqué à l'allocation globale de quota de cette catégorie et, en cas de dépassement, la Sous-commission 1 en déterminerait la raison et recommanderait l'établissement de limites de capture pour une ou plusieurs CPC.

Ce concept de sous-quota pour les petits poissons est familier à ceux qui, comme les États-Unis, pêchent le thon rouge de l'Atlantique Ouest. Une limitation des captures de juvéniles dans cette pêcherie a été mise en place et appliquée efficacement par les pêcheurs occidentaux concernés depuis de nombreuses années.

Nous sommes impatients d'entendre les opinions des CPC sur cette idée, qui, nous l'espérons, aidera la Sous-commission à trouver un moyen d'avancer sur la question des petits poissons afin qu'un langage approprié puisse être inclus dans une nouvelle mesure de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.

Texte proposé :

- A. Une taille minimale absolue pour le thon obèse de l'Atlantique de 56 cm, longueur droite à la fourche, est établie.
- B. Par dérogation au paragraphe A, la capture de thon obèse en dessous de la taille minimale dans les pêcheries de senneurs et de canneurs devra être autorisée mais limitée à un maximum de [10]% en poids du TAC spécifié au paragraphe [X ci-dessus], pour un tonnage annuel total ne dépassant pas [X t (sur la base d'un TAC et d'un pourcentage convenus)]. Afin de garantir une mise en œuvre efficace de la limite, les CPC qui opèrent des pêcheries de senneurs et de canneurs et qui ont une limite de capture individuelle pour le thon obèse devront prendre des mesures nationales afin d'établir et de suivre la mise en œuvre d'un sous-quota de petits poissons applicable à ces pêcheries qui garantisse que la quantité totale de thon obèse en dessous de la taille minimale capturée dans ces pêcheries ne dépasse pas [25]% en poids de la limite de capture initiale de thon obèse de la CPC, tel que spécifié dans le tableau d'allocation figurant au paragraphe [X] ci-dessous. Les CPC qui consomment la totalité de leur sous-quota de petits poissons avant la fin d'une campagne de pêche devront mettre en œuvre des mesures visant à éviter les prises de thon obèse inférieur à la taille minimale par leur flottille de senneurs et/ou de canneurs pour le reste de cette année.
- C. Pour les CPC qui opèrent des pêcheries de senneurs et/ou de canneurs qui n'ont pas de limite de capture individuelle de thon obèse conformément au paragraphe [X ci-dessus], la capture de thon obèse inférieur à la taille minimale devra être limitée à un maximum de [10]% en poids de l'allocation globale attribuée à [la catégorie de flottille D] [la catégorie des petits pêcheurs]. La Sous-commission 1 devra examiner chaque année la mise en œuvre de cette limitation. Si le sous-quota de petits poissons pour cette catégorie est dépassé, la Sous-commission 1 devra en déterminer la raison et recommander l'établissement de limites de capture pour une ou plusieurs CPC.
- D. Les CPC soumises au paragraphe B ci-dessus devront déclarer le niveau de leur sous-quota de petits poissons établi pour leurs pêcheries de senneurs et/ou de canneurs dans leur rapport annuel à la Commission et fournir des informations sur la mise en œuvre de ce sous-quota dans leurs tableaux d'application, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'annexe d'application* (Rec. 11-11). Toute surconsommation par une CPC de son sous-quota de petits poissons au cours d'une année doit être soustrait du sous-quota établi par cette CPC pour l'année suivante ou l'année d'après. Les CPC ne peuvent pas reporter sur les années suivantes toute sous-consommation de leur sous-quota de petits poissons.

- E. Le SCRS devra réexaminer la taille minimale établie au paragraphe A et la tolérance de capture annuelle totale de petits poissons, telle que mise en œuvre par le biais des sous-quotas établis aux paragraphes B et C, en 2024 ou dès que possible par la suite, et conseiller la Commission sur (1) l'impact attendu de ces mesures sur l'état, y compris la PME, et la productivité du stock de thon obèse et (2) tout ajustement des dispositions qui pourrait renforcer davantage la protection des juvéniles de thon obèse. En outre, le SCRS devra effectuer une analyse similaire en ce qui concerne l'albacore pendant ou après la prochaine évaluation et conseiller la Commission sur les questions pertinentes.

- F. La Commission devra examiner et, le cas échéant, réviser ces dispositions relatives aux petits poissons lors de sa réunion de 2024, ou dès que possible par la suite, sur la base de l'avis du SCRS fourni conformément au paragraphe E ci-dessus.